

CANADA

« Chambre commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

COUR SUPÉRIEURE

No: 615-11-001311-127

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

CENTURY MINING CORPORATION,

Débitrice

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE
INC.,

Séquestre / Requérante

-et-

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF
CANADA,

Agent relatif aux sûretés

-et-

DEUTSHE BANK AG, LONDON BRANCH,

Principal créancier garanti

REQUÊTE EN MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE SÉQUESTRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985) ch. B-3 (« *LFI* »))

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE POUR LE DISTRICT D'ABITIBI, LA REQUÉRANTE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 29 mai 2012, une ordonnance de mise sous séquestre à l'égard de *Century Mining Corporation* (ci-après « *CMC* ») fut rendue par l'Honorable Jean-François Émond de la Cour supérieure du Québec, nommant la Requérante *Samson Bélaïr / Deloitte & Touche Inc.* (ci-après le « *Séquestre* ») à titre de Séquestre aux biens de *CMC* conformément à l'article 243 de la *LFI*, tel qu'il appert du dossier de la Cour (l'« *Ordonnance de Séquestre* »);
2. L'Ordonnance de Séquestre a été modifiée de temps à autre par cette Honorable Cour de manière à ce que :
 - (a) la Limite du Financement du Séquestre, tel que ce terme est défini ci-après, est passée de **1,25 M \$** à **8,3 M \$**;

- (b) la Charge Financement du Séquestre, tel que ce terme est défini ci-après, est passée de **1,5 M \$ à 7 791 276 \$**;
- (c) une Charge Financement Intérimaire, tel que ce terme est défini ci-après, a été mise en place pour un montant de **2,25 M \$**;
- (d) une Charge Bonis de Rétention, tel que ce terme est défini ci-après, a été mise en place pour un montant de **400 000 \$**;

le tout tel qu'il appert des ordonnances rendues le 13 juillet 2012, le 27 septembre 2012 et le 19 décembre 2012, copie de ces ordonnances étant produite au soutien des présentes en liasse comme **PIÈCE R-1** (l'Ordonnance de Séquestre telle que modifiée par ces ordonnances, ci-après l' « **Ordonnance de Séquestre Modifiée** »);

- 3. Aux termes de la présente Requête, le Séquestre demandera à cette Honorable Cour de rendre une ordonnance ayant pour effet de modifier l'Ordonnance de Séquestre Modifiée, de manière à ce que :
 - (a) la Limite du Financement du Séquestre, tel que ce terme est défini ci-après, présentement à **8,3 M \$**, soit augmentée à **11,350 M \$ US**; et
 - (b) la Charge Financement Intérimaire, tel que ce terme est défini ci-après, présentement à **2,25 M \$ US**, soit augmentée à **5,91 M \$ US**; et
 - (c) la Charge Bonis de Rétention, tel que ce terme est défini ci-après, présentement à **400 000 \$**, soit augmentée à **650 000 \$**;

II. LES PARTIES

- 4. La Débitrice CMC est une compagnie continuée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, et opérait jusqu'à récemment en tant que producteur d'or, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 5. Les principales opérations minières de CMC sont situées à Val d'Or, Québec (le « **Projet Lamaque** »), bien que CMC détienne des intérêts dans des opérations minières au Pérou par l'entremise de certaines de ses filiales, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 6. *Deutsche Bank AG* (« **DB** ») est le principal créancier garanti de CMC détenant, par l'entremise de *Computershare Trust Company of Canada* (« **Computershare** »), une garantie sur l'ensemble des actifs de CMC, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 7. L'Ordonnance de Séquestre a été émise à la demande de DB, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

III. LE FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DU SÉQUESTRE

- 8. Aux termes de l'Ordonnance de Séquestre:
 - (a) le Séquestre a été autorisé à emprunter des fonds afin de financer l'exercice de ses fonctions et devoirs, à même les deux sources suivantes :

(i) les « *PRA Funds* » (ci-après les « *PRA* »);

(ii) les « *Receiver's Borrowing* » (ci-après les « *RB* »);

(ci-après le « *Financement du Séquestre* »)

- (b) l'Ordonnance de Séquestre prévoyait que le Financement du Séquestre ne pouvait excéder **1,25 M US \$** (ci-après la « *Limite du Financement du Séquestre* »), à moins d'une ordonnance de cette Honorable Cour permettant l'augmentation de la Limite du Financement du Séquestre;
- (c) le remboursement des sommes empruntées par le Séquestre relativement au Financement du Séquestre est garanti par la « *Funding Charge* » constituée au paragraphe [36] de l'Ordonnance de Séquestre, soit une charge prioritaire portant sur l'universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice pour un montant de **1,5 M \$ US**, (ci-après la « *Charge Financement du Séquestre* »);
9. Le 13 juillet, cette Honorable Cour faisait droit à une Requête en modification de l'Ordonnance de Séquestre et augmentait la Limite du Financement du Séquestre à **3,65 M \$ US** et, corrélativement, la Charge Financement du Séquestre à **4,38 M \$ US**;
10. Le 27 septembre 2012, cette Honorable Cour faisait droit à une seconde Requête en modification de l'Ordonnance de Séquestre et augmentait la Limite du Financement du Séquestre à **5,975 M \$ US** et, corrélativement, la Charge Financement du Séquestre à **7,17 M \$ US**;
11. Le 19 décembre 2012, cette Honorable Cour faisait droit à une troisième Requête en modification de l'Ordonnance de Séquestre et augmentait la Limite du Financement du Séquestre à **8,3 M \$ US** et, corrélativement, la Charge Financement du Séquestre à **7,791,276 \$ US**, en plus de créer une charge additionnelle pour garantir le remboursement des avances faites par DB, au montant de **2,25 M \$** (ci-après la « *Charge Financement Intérimaire* »);
12. Tel qu'il appert du rapport du Séquestre produit au soutien des présentes **sous scellé** comme **PIÈCE R-2** (ci-après le « *Rapport du Séquestre* »), la Limite du Financement du Séquestre est atteinte et des investissements de l'ordre de **3,05 M \$** sont requis pour permettre la poursuite des efforts de valorisation du Séquestre au cours de la période se terminant le 1^{er} novembre 2013;

L'AUGMENTATION DE LA LIMITE DE FINANCEMENT DU SÉQUESTRE ET DE LA CHARGE FINANCEMENT INTÉRIMAIRE

13. Tel qu'il appert du Rapport du Séquestre, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, le Séquestre a concentré ses efforts sur ce qui suit :
- (a) administration des processus de sollicitation initiés le 27 juillet 2012 pour le Projet Lamaque et le 6 septembre 2012 pour la mine située au Pérou (ci-après collectivement les « *Processus de Sollicitation* »);
- (b) discussions et correspondance avec certains acquéreurs potentiels dans le cadre des Processus de Sollicitation;

- (c) négociation et finalisation d'une lettre d'intention pour la vente du Projet Lamaque;
 - (d) paiement de droits miniers afin de protéger l'ensemble des concessions minières (mining claims) sous la supervision d'un consultant qui en fait la gestion;
 - (e) discussions et correspondance avec différentes parties avec lesquelles Century ou ses filiales ont conclu des conventions d'option et d'achat relativement à l'exploration de certaines concessions minières particulières;
 - (f) discussion avec différentes parties ayant un intérêt dans les concessions minières;
 - (g) discussions et correspondances avec les représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec – Direction de la restauration des sites miniers concernant le fonds de restauration des terrains;
 - (h) suivi avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire concernant certaines jauges détenues par Century et ce, sous la supervision de Radio Protection qui en a pris la responsabilité;
 - (i) mise à jour des renseignements relatifs à la Débitrice et ses filiales qui sont nécessaires dans le cadre du processus de vente entrepris le 27 juillet 2012 pour le Projet Lamaque et entrepris le 6 septembre 2012 pour la mine située au Pérou (ci-après « *San Juan Gold Mine* »);
 - (j) cueillette et organisation des informations demandées par divers acquéreurs potentiels de la San Juan Gold Mine dans le cadre du processus de revue diligente;
 - (k) discussion et administration concernant le transfert de certains employés de Century Mining (US) Corporation (Washington) (ci-après « *CMU* ») à Century;
 - (l) fermeture des bureaux de CMU situé dans la ville de Blaine à Washington, dans le but de réduire les coûts;
 - (m) vente de résidus métalliques broyés extrait de la table de gravité situé au moulin du Projet Lamaque;
 - (n) suivi des opérations de San Juan Gold Mine;
 - (o) suivi et supervision, en collaboration avec les autorités règlementaires, des réparations à la mine à Val-d'Or suite à un sinistre survenu en janvier 2013;
 - (p) discussions avec les créanciers ou leurs conseillers juridiques en ce qui concerne la mise sous séquestre;
14. Tel qu'il appert de l'état de l'évolution de l'encaisse produit au soutien du Rapport du Séquestre :
- (a) la Limite de Financement du Séquestre est atteinte;

- (b) des avances de l'ordre de **700 000 \$ US** seront nécessaires durant la semaine se terminant le 21 juin 2013;
 - (c) des avances de l'ordre de **3,05 M \$ US** seront nécessaires d'ici le 1^{er} novembre 2013 (ci-après les « *Avances* »);
15. Le Séquestre estime que ces Avances sont nécessaires en vue de permettre ses efforts de mise en valeur des actifs de la Débitrice, la poursuite des Processus de Sollicitation et la complétion des transactions qui y sont envisagées;
16. DB, le principal créancier garanti de la Débitrice CMC :
- (a) s'est engagée auprès du Séquestre à financer les Avances;
 - (b) exige pour ce faire une modification de l'Ordonnance de Séquestre Modifiée conformément aux conclusions recherchées aux termes de la présente Requête; et
 - (c) consent aux conclusions recherchées aux termes de la présente Requête;

V. AUGMENTATION DE LA CHARGE BONIS DE RÉTENTION

17. Le 13 juillet 2012, cette Honorable Cour autorisait le Séquestre à retenir les services de certains des employés et ressources de la Débitrice qui avaient été identifiés comme étant cruciaux afin de permettre au Séquestre de mener à terme ses efforts visant la préservation et la maximisation de la valeur de réalisation des actifs de la Débitrice CMC, que ce soit en raison de leur expérience particulière respective, leurs connaissances ou leur leadership;
18. Tel qu'il appert de l'ordonnance du 13 juillet 2012, cette Honorable Cour a autorisé le Séquestre à mettre en place un programme de rétention prévoyant essentiellement ce qui suit (ci-après le « *Programme de Rétention* »):
- (a) certains employés-clés et ressources essentielles avaient droit à une augmentation de salaire payable sous forme de bonus lors de la conclusion d'une transaction visant les actifs de la Débitrice CMC;
 - (b) les sommes payables en vertu du Programme de Rétention devaient être garanties par une charge prioritaire pour un montant de **400 000 \$** portant sur les actifs de la Débitrice CMC (ci-après la « *Charge Bonis de Rétention* »);
19. Le Séquestre estime qu'en date du 31 mai 2013, les sommes qui seraient payables advenant la conclusion d'une transaction portant sur substantiellement tous les actifs de la Débitrice, aux employés et ressources visés par le Programme de Rétention avoisinaient les **445 000 \$**;
20. Afin de s'assurer de la collaboration essentielle des employés et ressources visés par le Programme de Rétention, le Séquestre est d'avis que la Charge Bonis de Rétention doit être augmentée à **650 000 \$**, tel qu'il appert d'un tableau préparé par le Séquestre à cet égard et produit au soutien des présentes sous scellé comme **PIÈCE R-3**, ce qui permettra au Séquestre de continuer de bénéficier du support et de la collaboration de ces

employés et ressources jusqu'à ce que des transactions se concrétisent dans le cadre du Processus de Sollicitation;

21. Le Séquestre craint que sans cette augmentation de la Charge Bonis de Rétention, les employés et ressources visés par le Programme de Rétention ne rendront vraisemblablement plus de services et cesseront de collaborer avec le Séquestre;
22. Le Séquestre soumet respectueusement à cette Honorable Cour que le Programme de Rétention et la Charge Bonis de Rétention sont raisonnables et s'inscrivent en droite ligne avec le principal objectif visé par l'Ordonnance de Séquestre, à savoir la préservation et la maximisation de la valeur de réalisation des actifs de la Débitrice CMC, au bénéfice de l'ensemble de ses créanciers et que l'augmentation de la Charge Bonis de Rétention participe à la réalisation de cet objectif;

VI. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

23. Compte tenu de ce qui précède, le Séquestre soumet respectueusement à cette Honorable Cour que :
 - (a) la Limite du Financement du Séquestre doit être augmentée d'un montant de **3,05 M \$ US** (passant de **8,3 M \$ US** à **11,35 M \$ US**);
 - (b) la Charge Financement Intérimaire doit être corrélativement augmentée d'un montant de **3,66 M \$ US** (passant de **2,25 M \$ US** à **5,91 M \$ US**); et
 - (c) la Charge Bonis de Rétention doit être augmentée d'un montant de **250 000 \$** (passant de **400 000 \$** à **650 000 \$**);

le tout afin de permettre au Séquestre de poursuivre ses efforts de préservation et de maximisation de la valeur des actifs de la Débitrice CMC, incluant les Processus de Sollicitation, le tout au bénéfice ultime des créanciers de celle-ci;

24. Sans l'émission des ordonnances recherchées aux termes de la présente Requête, le Séquestre ne pourra poursuivre ses efforts visant à maximiser la valeur de réalisation des actifs de la Débitrice, le tout au détriment des créanciers de CMC, et plus particulièrement, ne sera pas en mesure de poursuivre les négociations entamées avec les entités ayant manifesté un intérêt pour les actifs de la Débitrice dans le cadre des Processus de Sollicitation;
25. Le Séquestre soumet respectueusement à cette Honorable Cour que la présente Requête doit être accordée en conformité avec les conclusions y étant recherchées dans la mesure où l'augmentation de la Limite du Financement du Séquestre, du montant de la Charge Financement Intérimaire et de la Charge Bonis de Rétention vise à permettre au Séquestre d'accomplir ses fonctions et devoirs, ultimement en vue de préserver et de maximiser la valeur de réalisation des actifs de la Débitrice CMC, le tout au bénéfice des créanciers de CMC;
26. Le Rapport du Séquestre contenant de l'information commerciale sensible et susceptible de nuire à l'intégrité des Processus de Sollicitation en cas de divulgation avant la complétion d'une transaction, le Séquestre soumet respectueusement à cette Honorable Cour que le Rapport doit être produit sous scellé au dossier de la Cour;

27. Les ordonnances recherchées aux termes de la présente Requête ne sauraient engendrer de préjudice indu envers les créanciers de CMC;
28. DB, le principal créancier garanti de la Débitrice CMC, consent aux conclusions recherchées aux termes de la présente Requête;
29. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **AUTORISER** la présente Requête;
- [2] **MODIFIER** l'ordonnance rendue le 29 mai 2012 par l'Honorable Jean-François Émond, j.c.s., nommant la Requérante *Samson Bélair / Deloitte & Touche Inc.* (ci-après le « *Séquestre* ») à titre de Séquestre aux biens de la Débitrice Century Mining Corporation (ci-après « *CMC* ») conformément à l'article 243 de la LFI (l'« *Ordonnance de Séquestre* »), telle que modifiée par l'ordonnance rendue le 13 juillet 2012 par l'Honorable Édouard Martin, j.c.s., par l'ordonnance rendue le 27 septembre 2012 par l'Honorable Robert Dufresne, j.c.s. et par l'ordonnance rendue le 19 décembre 2012 par l'Honorable Robert Dufresne, j.c.s. de la manière suivante :

- (a) le paragraphe [33] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[33] **DECLARES** that the Receiver be at liberty and empowered to borrow by way of a revolving credit or otherwise, such monies from time to time as it may consider necessary or desirable (the “**Receiver’s Borrowing**”), provided that the outstanding principal amount does not exceed **11,350,000 \$ US (eleven million three hundred and fifty thousand U.S. dollars)** (or such greater amount as this Court may by further order authorize) at any time, at such rate or rates of interest as it deems advisable for such period or periods of time as it may arrange, for the purpose of funding the exercise of the powers and duties conferred upon the Receiver pursuant to this order, including interim expenditures.

- (b) le paragraphe [35] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[35] **DECLARES** that until further order of this Court, the total aggregate amount of PRA Funds and Receivers Borrowings shall not exceed **11,350,000 \$ US (eleven million three hundred and fifty thousand U.S. dollars)**.

- (c) le paragraphe [36.1] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[36.1] **DECLARES** that the whole of the Property shall be and is hereby charged by a hypothec, mortgage, lien and security interest to the extent of the aggregate amount of **5,910,000 \$ US (five million nine hundred and ten thousand U.S. dollars)**, by way of a fixed and specific charge as security for the repayment of the Receiver’s Borrowings made on or after the date of this Order (the “**New Funding Charge**”), together with interest and charges thereon, in priority to all security interests, trusts, liens, charges and encumbrances, statutory or otherwise, in favour of any Person, but subordinated in priority to the (i) the Administration Charge, (ii) the Retention Bonus Charge and (iii) the charges as set out in sections 14.06(7), 81.4(4), and 81.6(2) of the BIA.

- [3] **DÉCLARER** que la Charge Bonis de Réention créée aux termes de la conclusion [7] de l'ordonnance rendue le 13 juillet 2012 par l'Honorable Édouard Martin, j.c.s. est augmentée à **650 000 \$**;
- [4] **ORDONNER** la mise sous scellé du cinquième rapport du Séquestre **Pièce R-2** produite au soutien de la présente Requête et **ORDONNER** que cette pièce confidentielle ne puisse être communiquée à quiconque sans l'autorisation préalable d'un juge de la Cour supérieure;
- [5] **LE TOUT SANS FRAIS** sauf en cas de contestation, et si contesté, **AVEC FRAIS**, solidairement à l'encontre de toute partie contestant la présente requête.

Montréal, ce 17 juin 2013



Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Séquestre / Requérante

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Martin Franco, CPA, CA, CIRP, exerçant ma profession au 1 Place Ville-Marie, bureau 3000, Montréal, province de Québec, H3B 4T9, déclare solennellement ce qui suit :

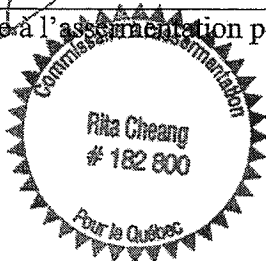
1. Je suis un représentant dûment autorisé du Séquestre Réquérante;
2. À ce titre, j'ai connaissance personnelle des faits allégués dans la présente requête;
3. Ces faits sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


MARTIN FRANCO

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi
à Montréal, ce 17 juin 2013


Commissaire à l'assurimutation pour le
Québec



COPIE CONFORME


FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Guy Martel**
Me Danny Duy Vu
Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l.
1155, boul. René-Lévesque O
Bureau 4000
Montréal QC H3B 3V2

Procureurs de Deutsche Bank AG, London Branch

À : **Agence du Revenu du Canada**
305, boul. René-Lévesque Ouest, R.C.
Montréal QC H2Z 1X1

À : **Revenu Québec**
3, Complexe Desjardins
Montréal QC H5B 1A7

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en modification de l'ordonnance de séquestre* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Ivan St-Julien, j.c.s., le **mardi 18 juin 2013** à **13h30 en salle 3.39**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu au Palais de Justice de Val-d'Or, au 900, 7^e Rue à Val-d'Or.

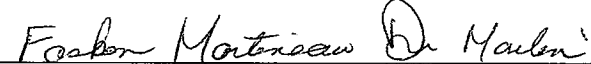
VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 17 juin 2013

(S) *Fasken Martineau DuMoulin*

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Séquestre / Requérante

Copie conforme


Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Procureurs du Séquestre / Requérante

CANADA

« Chambre commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

COUR SUPÉRIEURE

No : 615-11-001311-127

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

CENTURY MINING CORPORATION,

Débitrice

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE
INC.,

Séquestre / Requérante

-et-

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF
CANADA,

Agent relatif aux sûretés

-et-

DEUTSHE BANK AG, LONDON BRANCH,

Principal créancier garanti

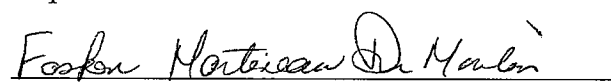
LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Ordonnances des 13 juillet 2012, 27 septembre 2012 et 19 décembre 2012
- PIÈCE R-2 :** **(sous scellé)** - Rapport du Séquestre
- PIÈCE R-3 :** **(sous scellé)** - Tableau du Séquestre analysant l'impact du programme de rétention jusqu'au 30 novembre 2013

Montréal, ce 17 juin 2013

(S) *Fasken Martineau DuMoulin*

Copie conforme


Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.

Procureurs du Séquestre / Requérante

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Séquestre / Requérante

« *Chambre commerciale*

No : 615-11-001311-127

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE D'ABITIBI

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

CENTURY MINING CORPORATION,
Débitrice

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.,
Séquestre / Requérante

-et-

**COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF
CANADA,**

Agent relatif aux sûretés

-et-

DEUTSHE BANK AG, LONDON BRANCH,
Principal créancier garanti

10640/282868.3

BF1339

**REQUÊTE EN MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, AFFIDAVIT,
AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES
ET PIÈCES R-1 À R-3**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Tour de la Bourse

Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

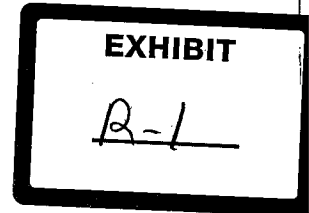
Montréal (Québec)

Canada H4Z 1E9

Me Luc Morin

Tél. 514 397 5121

Fax. 514 397 7600



COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-11-001311-127

DATE : 13 juillet 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE EDOUARD MARTIN, J.C.S. (JM1309)

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

CENTURY MINING CORPORATION,

Débitrice.

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.,

Séquestre / Requérante

-et-

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA,

Agent relatif aux sûretés

-et-

DEUTSHE BANK AG, LONDON BRANCH,

Principal créancier garanti

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-11-001311-127

DATE : 18 juillet 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE EDOUARD MARTIN, J.C.S. (JM1309)

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

CENTURY MINING CORPORATION,

Débitrice.

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.,

Séquestre / Requérante

-et-

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA,

Agent relatif aux sûretés .

-et-

DEUTSCHE BANK AG, LONDON BRANCH,

Principal créancier garanti

JUGEMENT

- [1] VU la Requête en modification de l'ordonnance de séquestre et pour la mise en place d'un plan de rétention, les pièces et l'affidavit à son soutien (ci-après la « *Requête* »);
- [2] VU les représentations du procureur du Séquestre/Requérante;
- [3] VU le consentement du Principal créancier garanti aux conclusions recherchées aux termes de la Requête;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [4] **AUTORISE** la Requête;
- [5] **MODIFIE** l'ordonnance rendue par l'Honorable Jean-François Émond de la Cour supérieure du Québec, nommant la Requérante *Samson Bélair / Deloitte & Touche Inc.* (ci-après le « *Séquestre* ») à titre de Séquestre aux biens de la Débitrice Century Mining Corporation (ci-après « *CMC* ») conformément à l'article 243 de la LFI (l'« *Ordonnance de Séquestre* ») de la manière suivante :

- (a) Le paragraphe [31] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[31] **DECLARÈS** that the Receiver be at liberty and empowered to use from time to time as it may consider necessary or desirable the funds that may be made available by Deutsche Bank AG, London Branch ("DB") to the Receiver (the "PRA Funds") out of the Account (as defined in the Amended and Restated Performance Reserve Account Agreement dated November 4, 2011 filed as Exhibit P-5 to the Motion) up to an amount not exceeding US\$3,650,000 (three million six hundred and fifty thousand U.S. dollars) under such terms and conditions as it deems advisable for such period or periods of time as it may arrange, for the purpose of funding the exercise of the powers and duties conferred upon the Receiver pursuant to this order, including interim expenditures.

- (b) Le paragraphe [35] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[35] **DECLARES** that until further order of this Court, the total aggregate amount of PRA Funds and Receivers Borrowings shall not exceed US\$3,650,000 (three million six hundred and fifty thousand U.S. dollars).

- (c) Le paragraphe [36] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

- 3 -

[36] **DECLARES** that the whole of the Property shall be and is hereby charged by a hypothec, mortgage, lien and security interest to the extent of the aggregate amount of US\$4,380,000 (four million three hundred eighty thousand U.S. dollars), by way of a fixed and specific charge (the "Funding Charge") as security for the repayment of the PRA Funds and the Receiver's Borrowing, together with interest and charges thereon, in priority to all security interests, trusts, liens, charges and encumbrances, statutory or otherwise, in favour of any Person, but subordinated in priority to the (i) the Receiver's Charge, (ii) the Retention Bonus Charge and (iii) the charges as set out in sections 14.06(7), 81.4(4), and 81.6(2) of the BIA.

- [6] **DÉCLARE** que les termes et conditions prévues aux lettres d'ententes produites au soutien de la présente Requête sous scellé comme **PIÈCE R-5** (ci-après les « **Lettres d'Entente** ») sont raisonnables et **AUTORISE** le Séquestre à s'engager auprès des personnes visées par ces Lettres d'Entente (ci-après les « **Personnes Visées** ») en conformité avec ce qui y est prévu (ci-après le « **Programme de Rétention** »);
- [7] **DÉCLARE** que tous les Biens de la Débitrice (pour les fins de la présente Ordonnance, la définition de « **Biens** » sera celle prévue à l'Ordonnance de Séquestre pour l'expression « **Property** ») soient par les présentes grevés d'une hypothèque et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 400 000 \$ en faveur des Personnes Visées à titre de garantie pour toutes les sommes qui pourraient leur être dues aux termes du Programme de Rétention (ci-après la « **Charge Bonis de Rétention** »);
- [8] **DÉCLARE** que la Charge Bonis de Rétention prend rang après et est subordonnée à la charge intitulée « **Administration Charge** » et constituée aux termes du paragraphe [26] de l'Ordonnance de Séquestre, mais avant et prioritaire à la charge intitulée « **Funding Charge** » et constituée aux termes du paragraphe [36] de l'Ordonnance de Séquestre;
- [9] **ORDONNE** que les **PIÈCES R-3, R-4, R-5 et R-6** (ci-après les « **Pièces Confidentielles** ») soient produites et conservées au dossier de la Cour sous pli de confidentialité et que ces Pièces Confidentielles ne puissent faire l'objet de divulgation, directe ou indirecte, sans l'autorisation préalable d'un juge de la Cour supérieure;
- [10] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel;
- [11] **LE TOUT SANS FRAIS.**


EDOUARD MARTIN, J.C.S

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ABITIBI

N° : 615-11-001311-127

DATE : 27 septembre 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

CENTURY MINING CORPORATION,

Débitrice

et

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.,

Séquestre / Requérante

et

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA,

Agent relatif aux sûretés

et

DEUTSCHE BANK AG, LONDON BRANCH,

Principal créancier garanti

JUGEMENT

[1] VU la requête en modification de l'ordonnance de séquestre, les pièces et l'affidavit à son soutien;

[2] VU les représentations du procureur du Séquestre Requérante;

[3] VU le consentement du Principal créancier garanti aux conclusions recherchées par cette requête;

[4] **Pour ces motifs, le Tribunal :**

[5] **ACCUEILLE** la requête en modification de l'ordonnance de séquestre;

[6] **MODIFIE** l'ordonnance rendue le 29 mai 2012 par l'Honorable Jean-François Émond, j.c.s., nommant la Requérante *Samson Bélair / Deloitte & Touche Inc.* (ci-après le « **Séquestre** ») à titre de Séquestre aux biens de la Débitrice Century Mining Corporation (ci-après « **CMC** ») conformément à l'article 243 de la LFI (l'« **Ordonnance de Séquestre** »), telle que modifiée par l'ordonnance rendue le 13 juillet 2012 par l'Honorable Édouard Martin, j.c.s., de la manière suivante :

(a) le paragraphe [31] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi:

[31] **DECLARES** that the Receiver be at liberty and empowered to use from time to time as it may consider necessary or desirable the funds that may be made available by Deutsche Bank AG, London Branch ("DB") to the Receiver (the "PRA Funds") out of the Account (as defined in the Amended and Restated Performance Reserve Account Agreement dated November 4, 2011 filed as Exhibit P-5 to the Motion) up to an amount not exceeding **5,975,000 \$ US (five million nine hundred seventy five thousands U.S. dollars)** under such terms and conditions as it deems advisable for such period or periods of time as it may arrange, for the purpose of funding the exercise of the powers and duties conferred upon the Receiver pursuant to this order, including interim expenditures.

(b) le paragraphe [35] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi:

[35] **DECLARES** that until further order of this Court, the total aggregate amount of PRA Funds and Receivers Borrowings shall not exceed **5,975,000 \$ US (five million nine hundred seventy five thousands U.S. dollars)**.

(c) le paragraphe [36] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi:

[36] **DECLARES** that the whole of the Property shall be and is hereby charged by a hypothec, mortgage, lien and security interest to the extent of the aggregate amount of **7,170,000 \$ US (seven million one hundred seventy thousands U.S. dollars)**, by way of a fixed and specific charge (the "**Funding Charge**") as security for the repayment of the PRA Funds and the Receiver's Borrowing, together with interest and charges thereon, in priority to all security interests, trusts, liens, charges and encumbrances, statutory or otherwise, in favour of any Person, but subordinated in priority to the (i) the Receiver's Charge, (ii) the *Retention Bonus Charge* and (iii) the charges as set out in sections 14.06(7), 81.4(4), and 81.6(2) of the BIA.

[7] **LE TOUT**, sans frais vu l'absence de contestation.


ROBERT DUFRESNÉ, J.C.S.

Me Luc Morin
Me Martin Franco
Fasken, Martineau, DuMoulin
Procureurs du séquestre requérant

Me Guy Martel
Me Danny Duy Vu
Stikeman, Elliott
Procureurs du principal créancier

Me Jocelyn Perreault
McCarthy, Tétrault
Procureurs du créancier

Date d'audience : 27 septembre 2012

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-11-001311-127

DATE : 19 décembre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

CENTURY MINING CORPORATION,

Débitrice

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.,

Séquestre / Requérante

-et-

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA,

Agent relatif aux sûretés

-et-

DEUTSHE BANK AG, LONDON BRANCH,

Principal créancier garanti

JUGEMENT

- [1] VU la Requête en modification de l'ordonnance de séquestre, les pièces et l'affidavit à son soutien (ci-après la « *Requête* »);

- [2] VU les représentations du procureur du Séquestre Requérante;
- [3] VU le consentement du Principal créancier garanti aux conclusions recherchées aux termes de la Requête;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [1] **AUTORISE** la Requête;
- [2] **MODIFIER** l'ordonnance rendue le 29 mai 2012 par l'Honorable Jean-François Émond, j.c.s., nommant la Requérante *Samson Bélair / Deloitte & Touche Inc.* (ci-après le « *Séquestre* ») à titre de Séquestre aux biens de la Débitrice Century Mining Corporation (ci-après « *CMC* ») conformément à l'article 243 de la LFI (l'« *Ordonnance de Séquestre* »), telle que modifiée par l'ordonnance rendue le 13 juillet 2012 par l'Honorable Édouard Martin, j.c.s., et telle que modifiée par l'ordonnance rendue le 27 septembre 2012 par l'Honorable Robert Dufresne, j.c.s., de la manière suivante :

- (a) le paragraphe [31] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[31] **DECLARES** that the Receiver be at liberty and empowered to use from time to time as it may consider necessary or desirable the funds that may be made available by Deutsche Bank AG, London Branch ("DB") to the Receiver (the "PRA Funds") out of the Account (as defined in the Amended and Restated Performance Reserve Account Agreement dated November 4, 2011 filed as Exhibit P-5 to the Motion) up to an amount not exceeding 8,300,000 \$ US (eight million three hundred thousand U.S. dollars) under such terms and conditions as it deems advisable for such period or periods of time as it may arrange, for the purpose of funding the exercise of the powers and duties conferred upon the Receiver pursuant to this order, including interim expenditures.

- (b) le paragraphe [33] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[33] **DECLARES** that the Receiver be at liberty and empowered to borrow by way of a revolving credit or otherwise, such monies from time to time as it may consider necessary or desirable (the "Receiver's Borrowing"), provided that the outstanding principal amount does not exceed 8,300,000 \$ US (eight million three hundred thousand U.S. dollars) (or such greater amount as this Court may by further order authorize) at any time, at such rate or rates of interest as it deems advisable for such period or periods of time as it may arrange, for the purpose of funding the exercise of the powers and duties conferred upon the Receiver pursuant to this order, including interim expenditures.

- (c) le paragraphe [35] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[35] **DECLARES** that until further order of this Court, the total aggregate amount of PRA Funds and Receivers Borrowings shall not exceed 8,300,000 \$ US (eight million three hundred thousand U.S. dollars).

(d) le paragraphe [36] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[36] **DECLARES** that:the whole of the Property shall be and is hereby charged by a hypothec, mortgage, lien and security interest to the extent of the aggregate amount of 7,791,276 \$ US (seven million seven hundred ninety one thousand two hundred seventy six U.S. dollars), by way of a fixed and specific charge as security for the repayment of the PRA Funds (the "**Funding Charge**") and the repayment of the Receiver's Borrowings made prior to the date of this Order, together with interest and charges thereon, in priority to all security interests, trusts, liens, charges and encumbrances, statutory or otherwise, in favour of any Person, but subordinated in priority to the (i) the Administration Charge, (ii) *the Retention Bonus Charge* and (iii) the charges as set out in sections 14.06(7), 81.4(4), and 81.6(2) of the BIA.

(e) les paragraphes suivants sont ajoutés à l'Ordonnance de Séquestre :

[36.1] **DECLARES** that the whole of the Property shall be and is hereby charged by a hypothec, mortgage, lien and security interest to the extent of the aggregate amount of 2,250,000 \$ US (two million two hundred and fifty thousand U.S. dollars), by way of a fixed and specific charge as security for the repayment of the Receiver's Borrowings made on or after the date of this Order (the "**New Funding Charge**"), together with interest and charges thereon, in priority to all security interests, trusts, liens, charges and encumbrances, statutory or otherwise, in favour of any Person, but subordinated in priority to the (i) the Administration Charge, (ii) the Retention Bonus Charge and (iii) the charges as set out in sections 14.06(7), 81.4(4), and 81.6(2) of the BIA.

[36.2] **DECLARES** that the New Funding Charge is effective and shall charge as of 12:01 the day of this Order, all of the Debtor's Property present and future.

[36.3] **DECLARES** that:

- a) the priorities of the Funding Charge, the New Funding Charge, the Administration Charge and the Retention Bonus Charge (hereinafter collectively the "**Receivership Charges**") as between them with respect to any Property to which they apply shall be as follows:
 - (i) First, the Administration Charge;
 - (ii) Second, the Retention Bonus Charge;
 - (iii) Third, the New Funding Charge; and
 - (iv) Fourth, the Funding Charge
- b) each of the Receivership Charges shall rank in priority to any and all other hypothecs, mortgages, trusts, liens, security interests, priorities, charges, encumbrances or security of whatever nature or kind (collectively, the "**Encumbrances**") affecting the Property charged by such Encumbrances;

- c) the Receivership Charges shall be valid and enforceable as against all Property of the Debtor and against all Persons, including, without limitation, any trustee in bankruptcy, receiver, receiver and manager or interim receiver of the Debtor, for all purposes.

(f) Le paragraphe [38] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

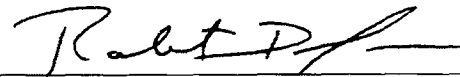
[38] **DECLARES** that neither the Funding Charge, the New Funding Charge, nor any other security granted by the Receiver in connection with the use of the PRA Funds, the Receiver's Borrowing or its borrowings pursuant to this order shall be enforced without leave of this Court.

(g) Le paragraphe [39] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[39] **DECLARES** that the PRA Funds used by the Receiver and the monies from time to time borrowed by the Receiver pursuant to this order or any further order of this Court shall rank in accordance with the scheme of priorities described at conclusion [36.3] (a) of this Order.

[3] **ORDONNER** la mise sous scellé du troisième rapport du Séquestre et de l'acte de vente au soutien de la Transaction Pérou, respectivement **Pièce R-4** et **Pièce R-5** produites au soutien de la présente Requête;

[4] **LE TOUT SANS FRAIS.**



ROBERT DUFRESNE, J.C.S